PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
Service Environnement
32 boulevard de la Résistance
56000 VANNES

Vannes, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MORVAN Nathalie

Kermorvan
56500 LA CHAPELLE NEUVE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement MORVAN Nathalie implanté Kermorvan 56500 La Chapelle-Neuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORVAN Nathalie
- Kermorvan 56500 LA CHAPELLE NEUVE
- Code AIOT : 0055600560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier naisseur-engraisseur et plan d'épandage 109 ha SAU

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage
- Planifiée conditionnalité des aides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
2	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1	Demande d'action corrective	Plan de fumure fin de campagne2025-2026
7	Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article Art 9 (annexe 16)	Demande d'action corrective	6 mois
8	Arrêté biotope Mulette perlière bassin versant ruisseau le Telléné	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article Art 2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V	Sans objet
5	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Rejet d'effluent (lisier et jus de fumière) dans le milieu naturel dû à des ouvrages de stockage non étanches, la présence de fissures et de trous au niveau des pré-fosse gestante-verraterie et également , l'absence de collecte des jus de la fumière vers la fosse circulaire.
- Absence de gestion des déchets, présence aux abords des bâtiments d'encombrants (tôles, ferrailles, ...) et déchets (bidons). Les voies de circulation sont boueuses.
- Stockage hors rétention de produits dangereux pour l'environnement. Produit phytosanitaire (Roundup) et produits de nettoyage sous l'hangar, produits de nettoyage,bidons d'huile de vidange et de graisse mécanique à l'extérieur.
- Epandage de lisier le 4 mars 2025 sur l'îlot 14 (1,01 ha) avant implantation du maïs. Période d'interdiction (zone 1) selon le 7éme programme d'action régional du 1er juillet au 15 mars.
- Bande enherbée/boisée sur l'îlot 17 (8,18 ha), situé dans le périmètre 2 de l'arrêté biotope de la Mulette perlière ruisseau de telléné, de largeur insuffisante, 10 mètres sur 50 mètres au lie d'une largeur réglementaire de de 20 mètres.
- Bande enherbée/boisée sur l'îlot 4 (3.09 ha) de largeur insuffisante, 7 mètres sur 50 mètres. Ilot situé à la Chapelle-Neuve, commune listée bassin versant algues vertes vasière 7éme programme d'action régional, qui réglemente une largeur de 10 mètres.,

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats : Absence de dispositif de rétention pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement : Produit phytosanitaire (ex : Roundup) et produits de nettoyage sous le hangar, bidons d'huile de vidange et de graisse mécanique à l'extérieur.
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif de rétention pour stocker les produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 ***:*** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Écoulement d'effluent vers le milieu naturel. Les murs de la fumière, un angle de la fosse carrée et la pré-fosse du bâtiment gestante-verraterie ne sont pas étanches. Présence de fissures et de trous.
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux d'étanchéités des murs de la fumière, l'angle de la fosse carrée (côté voie de circulation) et de la pré-fosse gestante-verraterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure – respect de la prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 ***:*** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les jus de la fumière ne sont pas collectés vers la fosse de stockage circulaire. Le lisier s'écoulant des deux trous de la pré-fosse gestante-verraterie n'est pas collecté.

Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer des travaux pour collecter et diriger les jus de la fumière vers la fosse circulaire. Obstruer les deux trous au niveau de la pré-fosse gestante-verraterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure- respect de la prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 ***:*** Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage. La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.
Constats : La quantité d'azote organique épandue par hectare de SAU pour la campagne culturale 2024-2025 est inférieur au 170 kg d'azote soit 92 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Constats : Le plan de fumure prévisionnel et réalisé 2024-2025 respecte l'équilibre de la fertilisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Période d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines). les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-21-5 du code de l'environnement.
Constats : Îlot 14 (Pichon 2.2) de 1,01 ha : épandage le 4 mars 2025 de lisier de gestante (2,30 uN) avant l'implantation de maïs. Période d'interdiction (zone 1) selon le 7éme programme d'action régional du 1er juillet au 15 mars
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan de fumure prévisionnel et réalisé à la fin de la campagne 2025-2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 ***:*** Gestion adaptée des terres (bandes enherbées, retournement de prairies)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article Art 9 (annexe 16)
Thème(s) : Élevage, Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Commune située dans le bassin versant algues vertes "vasières" du PAR 7 Bandes végétalisées d'une largeur de 10 mètres.
Constats : Bande enherbée de largeur insuffisante sur l'Îlot 4 Kerblouz de 3,09 ha : Constaté 7 mètres de largeur sur 50 mètres au lieu de 10 mètre car l'îlot est situé à la Chapelle-Neuve, commune située dans le bassin versant algues vertes "vasières".
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une bande enherbée de 10 mètres
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 ***:*** Arrêté biotope Mulette perlière bassin versant ruisseau le Telléné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article Art 2
Thème(s) : Élevage, Bande tampon
Prescription contrôlée : Périmètre 2: Bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges
Constats : Bande enherbée de largeur insuffisante sur l'îlot 17 Kersuho-1 (8,18 ha) : Constatée 10 mètres sur 50 mètres de longueur au lieu de 20 mètres.
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une bande enherbée de 20 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 ***:*** Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Présence de divers encombrants (tôles, ferrailles, panneaux isolants,...) et déchets (bidons). Les voies de circulation sont boueuses.
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Evacuer les déchets dans les différentes filières organisées. Garder les voies de circulation propres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - respect de la prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 ***:*** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Présence d'encombrants (Tôles, panneaux isolants, ferrailles,...) et déchets (bidons, un flacon médicamenteux) aux abords des bâtiments.
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Evacuer les déchets dans les différentes filières organisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure- respect de la prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 ***:*** Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence de bidons à l'extérieur, stockant de l'huile de vidange et de la graisse mécanique. Un flacon médicamenteux vide a été également trouvé dans l'herbe. Risque d'envol des tôles
Demande formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant leurs évacuations dans les filières adéquates, stocker les déchets dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure- respect de la prescription
Proposition de délais : 4 mois